

N° 0011 / MCAC-CAB-*P*

NOTE CIRCULAIRE

Dans le cadre de l'exécution des missions de contrôles et d'enquêtes commerciales, il m'est revenu que différents maux minent la régularité et la bonne exécution des missions imparties aux services de contrôle et d'enquêtes, de recouvrement et du contentieux, notamment une confusion blâmable du rôle de chacun des services, au détriment des commerçants et de l'Administration.

Désormais, les missions de contrôle et d'enquêtes commerciales auprès des commerçants doivent être menées de manière inopinée dans le strict respect des procédures prévues par la présente note et selon l'ordre chronologique ci-dessous indiqué:

1- Agent verbalisateur

L'agent verbalisateur est le contrôleur ou l'enquêteur mis en mission à l'effet de constater les infractions commerciales.

La mission de l'agent verbalisateur s'arrête au constat des faits répréhensibles, à la rédaction et à la signature du procès verbal.

L'agent verbalisateur transmet le dossier aux chefs des services de contrôle et des enquêtes avec une proposition de sanction sur la fiche de liaison qu'il soumet aussitôt au Directeur Départemental.

L'agent verbalisateur ne peut pas être vérificateur et agent de recouvrement.

Il ne peut procéder à l'encaissement de l'amende.

Cependant, il a droit à la rétrocession conformément aux textes en vigueur sur tout dossier dûment recouvert suivi par lui dont les infractions ont été avérées.

2- Agent vérificateur

Il est chargé de s'assurer de la véracité des faits reprochés au contrevenant et de la pertinence de la proposition de sanction contenue dans la fiche de liaison émanant de l'agent verbalisateur.

L'agent vérificateur ne peut pas être verbalisateur et agent de recouvrement.

Cependant, en cas d'écart flagrant entre les faits retenus sur le procès verbal et la réalité sur le terrain, l'agent vérificateur est en droit d'établir un additif au procès verbal initial pour revoir à la hausse la sanction. Il ne peut procéder à la réduction de l'amende.

En cas de vice de procédure ou de mauvaise qualification des infractions, le Directeur Départemental saisi aussitôt du dossier peut décider de la modification ou de l'annulation du procès verbal et de l'amende après avoir tenu informé le Directeur Général.

L'agent vérificateur ne peut procéder à l'encaissement de l'amende.

3- Agent de recouvrement

L'Agent de recouvrement est chargé de recevoir le contrevenant, muni de son dossier, de l'accompagner auprès du régisseur du trésor public pour qu'il s'acquitte de l'amende en contre partie d'une quittance.

L'agent de recouvrement ne peut pas être verbalisateur et vérificateur.

L'agent de recouvrement est aussi chargé d'exercer une pression réglementaire sur le contrevenant récalcitrant jusqu'à l'acquittement de l'amende.

Il peut se déplacer pour procéder à l'encaissement de l'amende

L'agent de recouvrement fait un rapport au chef de service de recouvrement qui présente le dossier et la somme recouvrée au régisseur du trésor public pour encaissement et établissement de la quittance.

Le service de recouvrement enregistre le montant encaissé par le régisseur du trésor public et garde le dossier dans les archives.

Après encaissement de l'amende, le régisseur rétrocède la quote-part au Ministère en charge du Commerce qui en assure la répartition interne conformément aux textes en vigueur.

A l'issue de chaque dépôt au trésor, le régisseur du trésor est tenu de remettre une déclaration de recette au service administratif et financier de la direction départementale pour la traçabilité des opérations effectuées.

En cas de non paiement de l'amende dans les 15 jours qui suivent sa notification, le service du recouvrement et du contentieux ouvre la procédure de recouvrement forcé conformément aux textes en vigueur.

Les agents verbalisateurs, vérificateurs, recouvreurs ne peuvent exercer leurs missions dans un secteur géographique donné au-delà d'une période de deux (2) mois.

La rotation bimensuelle se fait à l'intérieur d'un quartier, d'un arrondissement et d'une agglomération. Ils font aussi l'objet d'une rotation bi-annuelle sur le territoire national tous les 24 mois.

Les missions des agents verbalisateurs, vérificateurs, recouvreurs s'exercent collégalement. Chaque équipe est composée de trois (3) agents. Toute mission individuelle ou en dessous de ce nombre d'agents est nulle et de nul effet.

Le Directeur Départemental de la concurrence et de la répression des fraudes commerciales est tenu de porter à la connaissance du Directeur Général dans les 72 heures, qui informe aussitôt le Cabinet du Ministre de tous les dossiers de contrôle et d'enquête en traitement dans le département quelque soit le montant de l'amende.

J'attache du prix à l'application stricte de la présente note circulaire.

La présente note circulaire qui prend effet à compter de la date de signature sera diffusée partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 02 OCT 2017

